

Rôle de la séance publique du 20/10/2026 à 13h30**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT**Greffière** : Madame CHAIGNEAU**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2401374 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. L T A	SELARL TORTIGUE PETIT SORNIQUE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	Me LARIDAN

M. A L T demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202422 du 3 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan à lui verser la somme de 100 000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait d'une suspension non suivie d'une sanction, pendant une durée anormalement élevée et sans préciser de délai d'instruction de la procédure disciplinaire ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet de la demande indemnitaire en date du 19 juillet 2022 et réceptionnée le 22 juillet 2022 ; 3°) de condamner le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan à payer à M. L T la somme de 100 000 euros au titre de dommages et intérêts ; 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401382 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	COMMUNE DE DEOLS	Me SOLTNER
Défendeur	M. D T	Me FORTAT
	M. P B	BARON COSSE SCP

La commune de Déols demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101667 du 6 mai 2024 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a annulé l'arrêté n° 2021-58-U du 27 avril 2021 par lequel le maire de la commune ne s'est pas opposé à la déclaration préalable n° DP3606321N0048 de M. P, et la décision rejetant le recours gracieux en date du 24 août 2021 ; 2°) de dire et juger que l'arrêté n°2021-58-U du 27 avril 2021 par lequel le maire de la commune de Déols ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de M. P et la décision rejetant le recours gracieux en date du 24 août 2021 sont légaux ; 3°) de mettre à la charge de M. D la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

03) N° 2401467

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. F G	Me GALINET
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES	Me CASADEI-JUNG

M. G F demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200799 du 16 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire de Limoges à lui verser une somme de 50 000 euros en réparation des préjudices qu'il a subis à la suite des manquements commis par cet établissement ; 2°) de condamner le CHU de Limoges à verser à M. G la somme forfaitaire de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice moral subi ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Limoges la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402058

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	SCP NORMAND & ASSOCIES
Défendeur	M. D W CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES PYRENEES ATLANTIQUES (64)	Me MANDILE CABINET BARDET ET ASSOCIES

Le centre hospitalier de la Côte Basque demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202638 du 10 juin 2024 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il l'a condamné à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de Pau-Pyrénées la somme de 133 389,24 euros en remboursement de ses débours pour M. W D ayant contractée au décours de sa prise en charge au sein de cet établissement lors du mois de décembre 2014 une infection nosocomiale ; 2°) de débouter la CPAM Pau-Pyrénées de l'intégralité de sa demande de remboursement laquelle est infondée ; 3°) à titre subsidiaire, de ramener à de plus justes proportions, soit à hauteur de 67 808,85 euros la demande de remboursement de la CPAM de Pau-Pyrénées, conformément au corps des présentes ; 4°) de mettre à la charge de la CPAM Pau-Pyrénées la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens ;

05) N° 2402293

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	M. B M	Me SARDA
Défendeur	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES PRATICIENS HOSPITALIERS ET DES PERSONNELS DE DIRECTION	

M. M B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100151 du 26 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Saint Martin a rejeté sa demande tendant d'une part, à renvoyer cette affaire au tribunal administratif de la Guadeloupe, et d'autre part, d'annuler l'arrêté du 14 juin 2021 par lequel la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière l'a détaché d'office dans l'intérêt du service, pour une durée de cinq ans, auprès du centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux reçu le 15 août 2021 ; 2°) d'évoquer et statuer sur la demande de M. B aux fins d'annulation l'arrêté pris le 14 juin 2021 par Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière et portant « détachement d'office dans l'intérêt du service de Monsieur le Docteur M B au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe pour une durée de 5 ans », ainsi que la décision de rejet née le 15 octobre 2021 rejetant implicitement le recours gracieux formé par le requérant ; 3°) à défaut, d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le Tribunal administratif de Guadeloupe ; 4°) de mettre à la charge du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière le paiement d'une somme de 1.500 euros à verser à M. B sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 20/10/2026 à 14h30**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT**Greffière** : Madame CHAIGNEAU**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2502095 RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	Mme H E	Me DESROCHES
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

Mme H E relève appel du jugement n° 2501873 du 10 juillet 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juin 2025 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui accorder un départ de délai volontaire et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

02) N° 2502096 RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER

Demandeur	Mme H E	Me DESROCHES
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

Mme H E relève appel du jugement n° 2501202 du 7 mai 2025 de la magistrate désignée du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 avril 2025 par lequel le préfet de la Vienne a retiré sa carte de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

03) N° 2401362**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme M C	Me DELASTRE
Défendeur	GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC - RESSOURCES ET DISPOSITIF D'APPUI	Me BEGUIN

Mme C M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201218 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision en date du 19 septembre 2022 par laquelle la directrice générale du groupement d'intérêt public Réseaux et actions de santé publique en Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (GIP-RASPEG) a refusé de modifier son contrat de travail signé le 12 août 2022, à l'annulation de la décision portant retenue de salaire sur la période du 1er au 12 août 2022, révélée par son bulletin de salaire, d'autre part, à enjoindre au GIP-RASPEG de procéder à la régularisation de son contrat de travail par la modification de sa rémunération pour la fixer à 6 024,24 euros brut imposable, et enfin, à enjoindre au GIP-RASPEG de procéder au remboursement de la rémunération retenue sur la période du 1er au 11 août 2022, assortie des intérêts moratoires ; 2°) d'annuler la décision du 19 septembre 2022 en ce qu'elle refuse de modifier le contrat de travail qui la lie au GIP RASPEG ; 3°) d'enjoindre au GIP RASPEG de procéder à la régularisation de son contrat de travail par la modification de sa rémunération pour la fixer à 6024,24 euros (brut imposable) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) d'annuler le refus de verser la rémunération correspondant au service fait ; 5°) d'enjoindre au GIP RASPEG de procéder au versement correspondant à la rémunération de la période du 1er au 11 août 2022, assortie des intérêts moratoires ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

04) N° 2601224**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. R T	Me DO ROGEIRO
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. T R, demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2504156 du 30 juin 2025 par laquelle le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sur le fondement de l'article R,222-1 du code de justice administrative sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juin 2025 par lequel le préfet de la Gironde lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de 4 ans ; 2°) à titre principal, d'annuler l'interdiction de retour sur le territoire français de quatre ans prononcée par l'arrêté du préfet de la Gironde du 11 juin 2025 ; 3°) à titre subsidiaire, de réduire la durée de l'IRTF à une durée d'un an strictement proportionnée à sa situation personnelle et familiale et à l'objectif poursuivi ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et, en cas de refus d'aide juridictionnelle, sur le fondement du seul article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2601306**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. L N	LE CHEVILLIER LEA
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

M. N L relève appel du jugement n° 2501034 du 10 mars 2026 en tant que le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 13 août 2025 par lequel le préfet de la Guadeloupe a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**06) N° 2402192****RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. C E	Me BRAUN
	M. C E	Me BRAUN
	Mme C A	Me BRAUN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE GIRONDE	SARL LE PRADO - GILBERT
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE	Me DE BOUSSAC-DI PACE

M. E C, agissant en son nom propre, en sa qualité d'ayant-droit de son épouse, Mme J T, et en sa qualité de représentant légal de ses deux enfants, E et A C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201789 du 9 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire du centre hospitalier de la Haute Gironde et de la société Relyens mutual insurance, son assureur, à leur verser la somme totale de 761 889,67 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir été subis par son épouse, Mme J T, à la suite de sa prise en charge par cet établissement à compter du 27 septembre 2013, ainsi que des préjudices en résultant pour lui et pour ses enfants ; 2°) d'évaluer le préjudice subi par Mme C à la somme de 2 664 928, 95 euros ; 3°) de fixer la créance de la CPAM à la somme de 776 093, 77 euros ; 4°) de condamner le Centre hospitalier de la Haute Gironde et la SHAM son assureur à leur payer solidairement, après déduction de la créance des tiers payeurs et de l'application d'un taux de perte de chance de 25%, la somme de 433 687, 17 euros ; 5°) de mettre à la charge solidaire du Centre hospitalier de la Haute Gironde et la SHAM son assureur la somme de 3 000 euros chacun sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative outre les entiers dépens.

07) N° 2600807**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	Mme L M-A	CABINET DJIMI
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

Mme M-A L relève appel du jugement n° 2500758 du 28 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 mai 2025 par lequel le préfet de la Guadeloupe a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination en cas d'exécution d'office, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2601072**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. A M	Me LAGARDE
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. M A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2600497 du 2 février 2026 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 janvier 2026 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à Bordeaux lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; 2°) d'annuler la décision du 15 janvier 2026 du directeur territorial de l'OFII portant refus du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; 3°) d'enjoindre à l'OFII de lui accorder les conditions matérielles d'accueil à la suite de sa demande d'asile formulée le 15 janvier 2026 dans un délai d'une semaine à compter de l'arrêt à intervenir, et en défaut de réexaminer son dossier ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € à verser à son conseil après renonciation de la part contributive de l'Etat, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 20/10/2026 à 15h30**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur BOUTET-HERVEZ**Greffière** : Madame CHAIGNEAU**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2401301****RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur	DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE	PHELIP & ASSOCIES
Défendeur	SAS LES VERGERS DE MENAUD	Me TANDONNET
	COMMUNE DE SAINTE LIVRADE SUR LOT	CABINET LEXIA
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND	SCP SEBAN & ASSOCIES
	VILLENEUVOIS	
	B P	Me TANDONNET

Le département de Lot-et-Garonne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2104913 du 2 avril 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a retenu la responsabilité du Département ; 2°) de rejeter la requête de M. P B, agissant en son nom et en qualité de représentant de la SAS les vergers de Menaud en ce qu'elle sollicitait sa condamnation à leur payer une indemnisation en réparation des préjudices occasionnés par l'effondrement des berges du fossé bordant la parcelle cadastrée AK n° 21 au lieudit Menaud, assortie des intérêts au taux légal à compter du 8 septembre 2021, date de réception de la réclamation préalable, et des intérêts capitalisés à chaque échéance annuelle ; 3°) de constater l'absence de tout lien de causalité entre les ouvrages publics départementaux et les préjudices dont il était demandé réparation ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, de constater le caractère partiellement injustifié et en tout cas excessif des sommes réclamées ; 5°) de condamner la Commune et la Communauté d'agglomération à garantir le Département des sommes qui seraient mises à sa charge ; 6°) de mettre à la charge solidaire M. P B, agissant en son nom et en qualité de représentant de la SAS les vergers de Menaud la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**02) N° 2401351****RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur	COMMUNE DE SAINTE LIVRADE SUR LOT	CABINET LEXIA
Défendeur	SAS LES VERGERS DE MENAUD	Me TANDONNET
	M. B P	Me TANDONNET
	DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE	PHELIP & ASSOCIES
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS	SCP SEBAN & ASSOCIES

La commune de Sainte Livrade sur Lot demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2104913 du 2 avril 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a retenu la responsabilité de la commune et l'a condamnée à réparer le préjudice de M. P B et de la SAS les vergers de Menaud ; 2°) de rejeter la requête de M. B, agissant en son nom et en qualité de représentant de la SAS les vergers de Menaud en ce qu'elle sollicitait sa condamnation à leur payer une indemnisation en réparation des préjudices occasionnés par l'effondrement des berges du fossé bordant la parcelle cadastrée AK n° 21 au lieudit Menaud, assortie des intérêts au taux légal à compter du 8 septembre 2021, date de réception de la réclamation préalable, et des intérêts capitalisés à chaque échéance annuelle ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner le département du Lot-et-Garonne et la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois à relever indemne la commune de Sainte Livrade sur Lot de l'ensemble des condamnations pouvant intervenir à son encontre ; 4°) en tout état de cause, de condamner à titre principal M. P B et la SAS les vergers de Menaud, et à titre subsidiaire, toute partie succombante, au paiement d'une indemnité de 2000 euros au profit de la commune de Sainte Livrade sur Lot.

03) N° 2401632**RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur	COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ	SELARL PECASSOU-CAMEBRAC & ASSOCIES
Défendeur	Mme L P H	SELARL ETCHE AVOCATS

La commune de Saint-Jean-de-Luz demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102681 du 6 mai 2024 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a annulé l'arrêté de refus de permis de construire opposé à Mme P M en vue de l'édification d'une annexe à sa maison d'habitation, enjoint à la Commune de délivrer l'autorisation sollicitée et condamner à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter l'ensemble des demandes de première instance et d'appel de Mme P M ; 3°) de mettre à la charge de Mme P M la somme de 2 000 euros par application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

04) N° 2502913**RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur	M. M M	Me HAY
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. M M relève appel du jugement n° 2501422 du 14 novembre 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 janvier 2025 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination duquel il est susceptible d'être renvoyé, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

05) N° 2503002

RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur M. D S

Me AKAKPOVIE

Défendeur PREFECTURE DE LA CORREZE

M. S D (DOUISSI) relève appel du jugement n° 2501793, 2501794 du 24 septembre 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 septembre 2025 par lequel le préfet de la Corrèze l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, ensemble l'arrêté du même jour par lequel cette même autorité l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours dans la commune de Brive-la-Gaillarde, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2503020

RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur M. S H J R

Me ROBILIARD

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M S H demande à la cour de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, d'annuler le jugement n° 2503452 en date du 24 novembre 2025 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de la décision du Préfet de la Vienne du 23 octobre 2025 portant retrait de sa carte de résident, refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire sans délai, fixant le pays de renvoi et portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 3 ans, d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans un délai de quinze jours sous astreinte de 100 € par jour de retard, d'enjoindre à l'administration de réexaminer sa situation dans un délai de 1 mois sous astreinte de 100 € par jour de retard et enfin de verser à son conseil la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles.

07) N° 2600128

RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur Mme E B L

Me PORNON-WEIDKNNET

Défendeur PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE

Mme L E B relève appel de l'ordonnance n° 2407884 du 30 septembre 2025 par laquelle le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 août 2024 par lequel le préfet du Lot-et-Garonne a refusé le renouvellement de son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

08) N° 2600301

RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur M. Y D

Me TREBESSES

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. D Y demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2503662, 2507417 du 7 novembre 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 février 2025 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination et de l'arrêté du 27 octobre 2025 par lequel le préfet de la Gironde l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les arrêtés contestés ; 3°) d'enjoindre au Préfet de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et à défaut d'enjoindre au Préfet de procéder au réexamen de la situation du requérant dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 1 500 euros à verser à son conseil sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.